



POSTULAT

Auteur Le Centre, par Nathan Bender et Bruno Moulin
Objet Plus de qualité et moins de quantité pour les délégués à la protection des données
Date 16/05/2024
Numéro 2024.05.103

La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) modifiée par le Grand Conseil exige la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO). Celui-ci est le point de contact privilégié pour les collaborateurs et veille au respect des prescriptions en matière de protection des données. Il peut être considéré comme un support important pour maîtriser les données.

Il paraît cohérent qu'il doive posséder des connaissances métier nécessaires pour la bonne compréhension de l'institution et également quelques compétences en protection des données. Néanmoins, des exigences d'exécution trop élevées compliquent une mise en œuvre pragmatique de cette base légale ; ces profils sont difficiles à trouver.

Par ailleurs, le rapport de la commission thématique spécifie que « Le rôle du délégué est de filtrer les demandes des citoyens pour qu'elles ne remontent pas toutes au préposé. Il est aussi chargé de sensibiliser les autres collaborateurs. [...] Aucune formation spécialisée n'est nécessaire pour être délégué à la protection des données. » Ceci montre clairement la volonté du législateur quant à cette fonction. En cas de demandes très spécifiques, les DPO peuvent se tourner vers le préposé cantonal.

Selon la LIPDA, le délégué ne doit pas exercer « d'activités incompatibles avec ses tâches de délégué à la protection des données » selon l'article 30c. La commission précise qu'« Un secrétaire communal peut remplir cette fonction, pour autant qu'il n'exerce pas d'activités incompatibles au sens de l'al. 2, let. b ». L'intention du législateur avec cette formulation était que le délégué puisse exercer sa fonction de manière indépendante, notamment par des mesures organisationnelles ou de gouvernance. La nomination d'un collaborateur interne, même exerçant cette fonction à temps partiel, n'est pas à exclure, ni la mutualisation du poste entre plusieurs autorités.

Les autorités sont de tailles variables et il existe de nombreuses entités publiques ou parapubliques de petite taille dont la mise en œuvre de la LIPDA est un défi.

Après l'acceptation de la loi, le département concerné a avancé le chiffre d'1 EPT pour 1000 collaborateurs actifs. Ceci représente un volume important de personnel à former et/ou recruter. Par exemple, pour ces institutions du para-public (AVIP, CMS et EMS), ceci représente près de 10 postes de travail chargés des contribuables, sans compter les administrations communales.

Cette densité de délégués nous paraît surévaluée et représente des contraintes et frais importants pour les institutions publiques. En perspective avec les 2 EPT du préposé cantonal pour l'ensemble du canton, ce nombre de postes paraît disproportionné.

Nous questionnons également la nécessité d'avoir autant de délégués sur la durée ; après que les démarches de protection de données aient été faites par les directions et les processus bien mis en place. Ces experts risquent, par ailleurs, de générer du travail à l'interne avec une faible plus-value.

Conclusion

Les postulants demandent d'intégrer au règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RELIPDA) une mise en oeuvre pragmatique de l'article 30c et conforme à la volonté de la commission thématique et du Grand Conseil.

Ainsi, nous demandons au Conseil d'Etat que, pour les autorités de petite et moyenne taille, le délégué à la protection des données puisse avoir une fonction décisionnelle dans l'institution, un rôle opérationnel ou stratégique pour autant que des règles de gouvernance soient mises en place afin de ne pas compromettre son rôle de conseiller indépendant.

Nous demandons également qu'aucun ratio ETP/collaborateurs ne soit avancé. Les autorités sont responsables de la mise en oeuvre selon leurs besoins et que les exigences en termes de compétences ne soient pas trop spécifiques, car cela contredirait la volonté du Grand Conseil.